

Centre d'Optimisation Fiscale et Financière

Société par Actions Simplifiée à capital variable

4-6, rue d'Orléans - 429 Bureaux de la Colline

92210 SAINT CLOUD

RCS Nanterre n° B 438 010 217



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2004**

L'an deux mille quatre et le 31 décembre à 10 heures, au siège social, à Saint-Cloud (92210), 4-6 rue d'Orléans – 429 Bureaux de la colline, les associés de la société Centre d'Optimisation Fiscale et Financière se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont été convoqués par lettre simple remise en main propre le 15 décembre 2004, Monsieur Lionel DESAGE, en sa qualité de Gérant de la société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT, représente cette société lors de l'assemblée.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Lionel DESAGE préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Ahmed HAMDI, Commissaire aux comptes de la société, excusé, n'assiste pas à la réunion.

En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Les copies et récépissés des lettres de convocation adressées aux associés sous la forme d'une lettre remise en main propre ;
- La copie et le récépissé de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes sous la forme d'une remise en main propre;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision des associés leur ont été adressés ou étaient tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

10/13
10

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social par adjonction d'une activité nouvelle.

Puis il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne en demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social de la société par adjonction de l'activité suivante : « Domiciliation d'entreprises. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qui suit :

Article 2 – Objet social

- Le conseil en gestion patrimoniale et la mise en place d'opération de défiscalisation sur des programmes immobiliers, l'ingénierie financière, le financement d'opérations immobilières, la mise en place de crédits immobiliers, la promotion commerciale d'opération d'investissement et placement en vue d'améliorer la composition du patrimoine familial, l'exploitation de tous mandats;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes les entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
- La domiciliation d'entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

W

M

2

AD

/

TROISIEME RESOLUTION

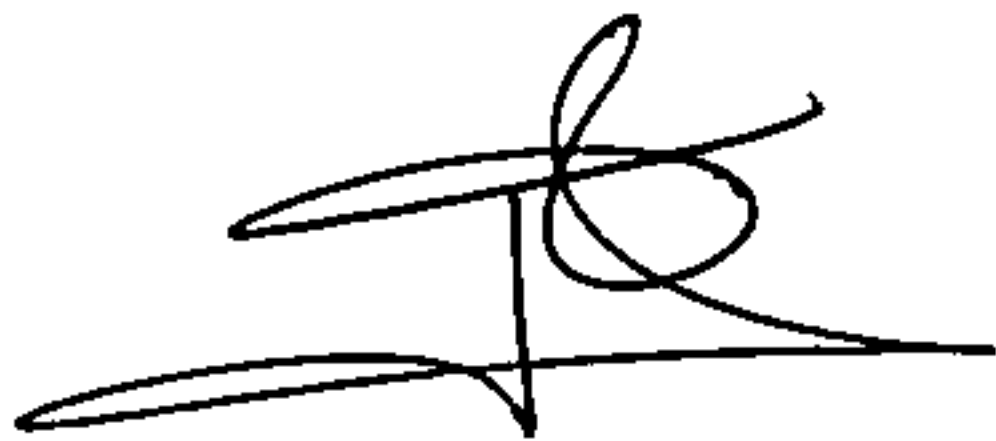
La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

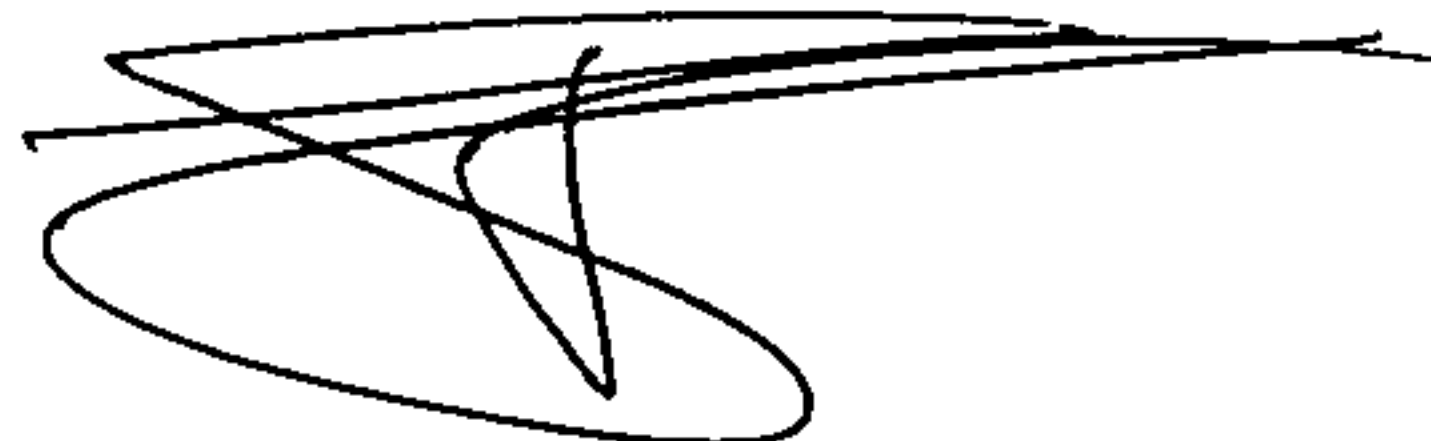
Madame Karine BRIGNAUD



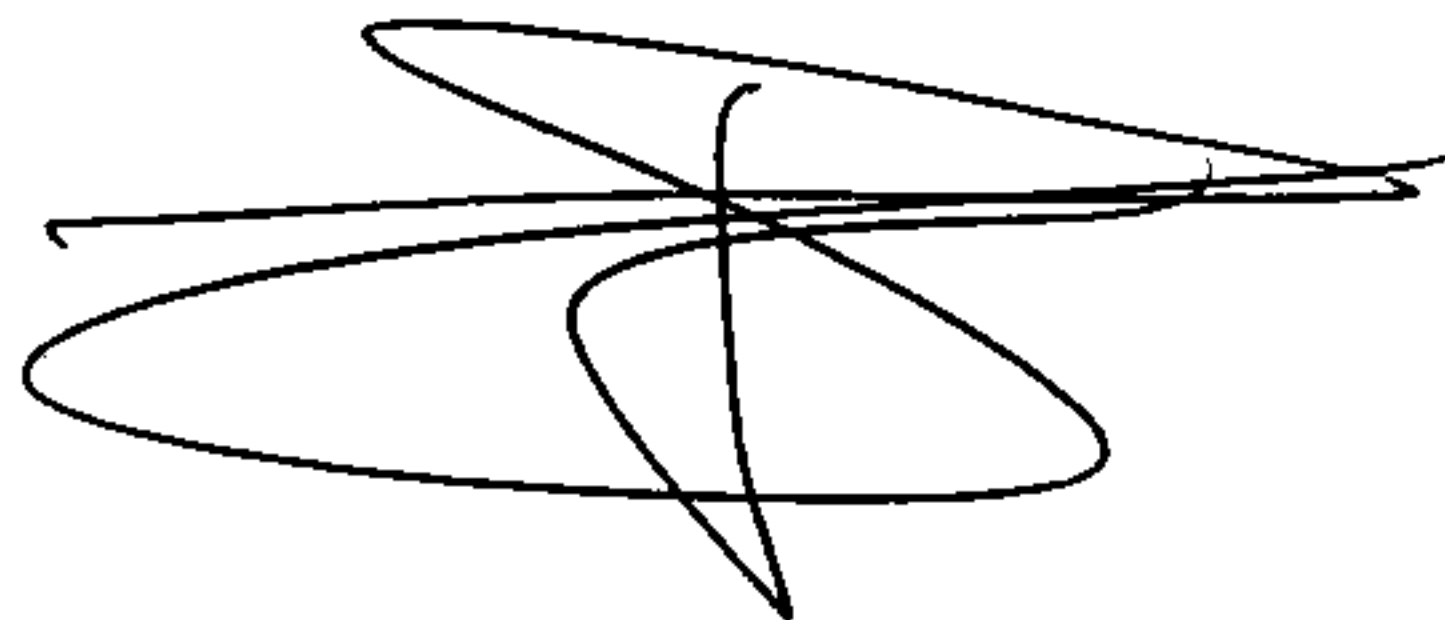
Monsieur David INQUEL



Monsieur Lionel DESAGE



LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT
Représentée par Monsieur Lionel DESAGE



" CENTRE D'OPTIMISATION FISCALE ET FINANCIÈRE "

Société par Actions Simplifiée

à capital variable

Siège Social : 4 et 6 rue d'Orléans

429 Bureaux de la Colline

92210 SAINT-CLOUD

Immatriculée au RCS de NANTERRE :

B 438 010 217

S T A T U T S

Mis à jour le 31 décembre 2004

Authifié - conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

La soussignée :

La société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 39 500 Euros

Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° B 420 095 218

ayant son siège social à **PLAISIR (78370) au 9 rue Ronsard - Le Clos de la Chaîne.**

représentée par son Gérant Mademoiselle Karine BRIGNAUD

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions simplifiée .

" CENTRE D'OPTIMISATION FISCALE ET FINANCIÈRE "

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 4 et 6 rue d'Orléans

429 Bureaux de la Colline

92210 SAINT- CLOUD

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

. Le conseil en gestion patrimoniale et la mise en place d'opération de défiscalisation sur des programmes immobiliers, l'ingénierie financière, le financement d'opérations immobilières, la mise en place de crédits immobiliers, la promotion commerciale d'opération d'investissement et placement en vue d'améliorer la composition du patrimoine familial, l'exploitation de tous mandats.

. La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

. La prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité.

. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

. La domiciliation d'entreprises.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise de location gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination "**CENTRE D'OPTIMISATION FISCALE ET FINANCIÈRE**". Sur tous actes ou sur tous documents émanants de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

L'enseigne commercial sera "COFF".

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 4 et 6 rue d'Orléans - 429 Bureaux de la Colline - 92210 SAINT-CLOUD.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au R.C.S, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'associée a apporté en numéraire une somme de 38 500 euros :

- la société BORDELAISE D'INVESTISSEMENT

la somme de		38 500,00 Euros
-------------	-------	-----------------

Soit, au total une somme de		38 500,00 Euros
------------------------------------	--------------	------------------------

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 500 euros et divisé en 38 500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 38 500 inclus et réparties comme suit :

-A la société BORDELAISE D'INVESTISSEMENT	38 500 actions
---	----------------

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	38 500 actions
--	-----------------------

Conformément à la loi, la soussignés déclarent expressément que les 38 500 actions, sont intégralement libérées.

Article 8 - Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximum autorisé est de 500.000 Euros.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions rendues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur à la somme de 38.500 EUROS. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital autorisé

1 - Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 - Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission : le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Transmission des actions

- Clause d'agrément

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. A toute mutation - sauf entre associés - est soumise à l'agrément préalable de la société.

L'agrément, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêté par les associés.

Une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, les autres associés de la société disposent d'un délai maximum de trois mois pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse des autres associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 12 des présents statuts.

Si, à expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par un membre du Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

- Clause de préemption

1° Toute cession des actions de la société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé à l'associée suivant : - **LA SARL LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT**

2° L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession l'associée susnommés en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du concessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité des ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

3° L'associée susnommée peut exercer son droit de préemption prioritairement à son profit sur la totalité des actions cédées. L'associée susnommée peut exercer son droit de préemption au profit d'une autre personne.

4° Dans le délai de 40 jours à compter de cette notification, la société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption :

- aux même prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession ;
- ou aux conditions de prix dont les modalités de calcul sont prévues par l'article 12 des statuts.

5° En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession

6° La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de 60 jours à compter de la notification par chacun des quatre associés susnommés de leur décision d'exercer leur droit de préemption.

7° Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement sous réserve de l'agrément requis par l'article 11 des statuts.

8° Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

- Clause d'exclusion

Cas d'exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- licenciement ou démission d'un associé salarié pour quelque motif que ce soit ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente directement ou indirectement de celle exercée par la société en France ;
- décision des associés.
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité en nombre dans la mesure où ils possèdent ensemble au moins 75 % des actions composant le capital social : l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, conformément à l'article 12 des statuts.

- Clause liée à l'épargne salariale

Les actionnaires qui répondent à la définition de l'article L443-1 du Code du Travail, ont l'obligation d'apporter tous types de valeurs mobilières émises par la société à un mécanisme collectif prévu par le Code du Travail.

Article 13 - Évaluation des actions.

A défaut d'accord entre les parties, il est expressément prévu que chaque année, lors de la réunion des associés tenues pour l'approbation des comptes, l'assemblée générale devra fixer la valeur de l'action.

Cette valeur sera déterminée en Euros et s'imposera à tous les associés.

Cette évaluation sera effective jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice suivant..

Cette méthode d'évaluation sera notamment utilisé, à défaut d'accord, en cas d'exclusion et de préemption.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de la liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue à l'article 19 des présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - Direction

Article 15-1 Le Président

La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité des associés représentant au moins 75 % des actions composant le capital social, parmi les associés pour une durée de 5 ans.

Les fonctions de Président ne sont ouvertes qu'aux actionnaires, elles donnent lieu à une rémunération.

Le Président est révocable à tout moment pour un juste motif.

Sa révocation donne droit à la perception d'une indemnisation.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

15 - 2 Le ou les Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'assemblée des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur général et qui pourront engager la Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée des actionnaires sur la proposition du Président, à la majorité des associés représentant au moins 75% des actions composant le capital social, en cas de d'émission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée des associés représentant au moins 75% des actions détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

I - Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Sont nommés comme commissaires aux comptes:

Monsieur Philippe LECUNFF, né le 25 avril 1956, demeurant 25 boulevard de la République à SAINT-CLOUD 92210, comme Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur Amhed HAMDI, né le 17 février 1952 à DJEBALA (ALGÉRIE), demeurant 20 rue de la République 93200 - SAINT-DENIS comme commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II – Nomination

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du conseil d'administration dûment appelé; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III - Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

- 1) Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
- 2) Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus.
- 3) Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
- 4) Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
- 5) Les sociétés de commissaires, dont l'un des sociés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents.

6) Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.

7) Les sociétés de commissaires dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaires exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

IV Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces conditions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18 - Décision des associés

Les décisions doivent être prises collectivement par les associés en vertu de la loi que des présents statuts sont celles concernant :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts,
- la nomination, la révocation du Président ainsi qu'il est prévu à l'article 14 des présents statuts,
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 des présents statuts,
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de la faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu, offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions en vertu de l'article 11 des présents statuts, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 19 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19 des présents statuts. le commissaire aux comptes est préalablement informé de tout consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme l'expression d'un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies, le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de consultation.

Pour que l'E-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui " ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation clause de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse, les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'informations préalables des associés et, s'il y lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20 - Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

Article 22 - Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 23 - Approbation des comptes et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaire antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

1) A toute époque et en toutes circonstances, une décision peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

Article 26 - Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitive de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Mademoiselle BRIGNAUD à l'effet de prendre les engagements suivants au et pour le compte de la société.

Article 28 - Publicité

Tous les pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Les soussignés dont les nom, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait à PARIS en autant d'exemplaires que requis par la loi.

L'an deux mil un

et le